

**COUR SUPÉRIEURE**  
*(Chambre de la famille)*

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N°: 750-04-007046-131 142947

DATE : 27 novembre 2014

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JEAN-GUY DUBOIS, J.C.S.**

---

**C.... M....**

Demanderesse

c.

**E.... M....**

Défenderesse

---

**TRANSCRIPTION DES MOTIFS ET DU JUGEMENT RENDU  
ORALEMENT  
LE 4 NOVEMBRE 2014<sup>1</sup>**

---

[1] Madame C.... M.... mère d'E.... M.... a présenté une requête pour droits d'accès à son petit-fils X qui est né le [...] 2008.

---

<sup>1</sup> Le jugement a été rendu séance tenante. Comme le permettent les articles 471 et 472 C.p.c. (*Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260), le Tribunal l'a remanié pour en améliorer la présentation et la compréhension.

[2] Sa requête datée du mois de janvier 2013, soit depuis bientôt deux ans, fait état des accès qu'elle avait eus avec son petit-fils X après sa naissance ou tout au moins après qu'il ait eu un an.

[3] Elle indiquait précisément au paragraphe 2 de sa requête qu'elle le voyait de façon régulière jusqu'en août 2012.

[4] Cette requête fut signifiée à la défenderesse. Il y a eu des affidavits qui ont été déposés. Également les parties au départ étaient représentées par avocats. Lors des audiences principales qui ont eu lieu au mois de décembre, les parties ont eu l'occasion de faire valoir leur point de vue.

[5] La preuve a révélé qu'il y avait eu une certaine tension entre la grand-mère et la mère de X. Cependant comme l'a cité le procureur de la demanderesse, même la défenderesse indique bien que son fils aime sa grand-mère.

[6] Il n'est pas nécessaire de repasser tout ce que les gens ont mentionné soit par déclaration assermentée ou soit devant le Tribunal au mois de décembre pour être capable de mentionner ce qui est important dans l'intérêt de X.

[7] L'article 33 du *Code civil du Québec* indique :

**33.** Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation

[8] Juxtaposé à cela, l'aspect des accès potentiels pour des grands-parents a été codifié également, c'est l'article 611 du *Code civil du Québec* :

**611.** Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

[9] Partant de là, il est important de vérifier si suite à la preuve, il y a des motifs graves qui feraient obstacle aux relations de la grand-mère maternelle madame C.... M.... et son petit-fils.

[10] D'emblée le Tribunal aime à se rapporter aux autorités que les parties elles-mêmes ont déposées. Il en connaissait les grandes lignes.

[11] Il y a deux jugements qui sont cités principalement par les parties.

[12] Il sera possible d'appliquer les principes qu'on peut retrouver au niveau de ces deux décisions dont les parties ont amené le Tribunal à être plus attentif sans pour dire autant que les autres décisions qui ont été soumises ne le sont pas.

[13] Comme dit à l'audience, chaque cas est un cas particulier. Il faut toujours en fonction des décisions à être rendues s'en rapporter à la preuve qui a été faite devant le Tribunal.

[14] La défenderesse madame E... M... a exposé certains éléments de jurisprudence dont entre autres une décision rendue par notre collègue l'honorable Jean-Judes Chabot dans le district de Longueuil, 505-04-010246-023 du 8 novembre 2002 où dans laquelle il avait refusé des droits d'accès à une grand-mère vis-à-vis des petits-enfants.

[15] Il avait épilogué sur l'article 611 du *Code civil*. Il avait indiqué qu'est-ce qu'on entendait par motifs graves pour empêcher des accès, parce qu'il y a une présomption qui est favorable aux grands-parents de voir leurs petits-enfants.

[16] Notre collègue parlait en fait que c'était les petits-enfants qui avaient des droits de voir leurs grands-parents.

[17] Il disait que sous-jacent aux droits des grands-parents, c'est que les parents peuvent s'objecter s'il y a des motifs graves de s'y objecter.

[18] Alors au paragraphe 6, il écrivait ceci :

Quels sont ces motifs graves qui peuvent faire obstacle aux droits de l'enfant?

Je ne parlerai évidemment pas de motifs évidents comme les cas d'abus, d'indignité, etc.

Je vais parler de motifs plus subtils dont les effets pervers sont beaucoup plus difficiles à cerner et à découvrir.

Ainsi ne constitue pas un motif grave par exemple la volonté de couper des liens avec son passé en raison d'une souffrance personnelle, une simple opposition des parents fondée sur une divergence d'opinion ou une absence de relation cordiale.

[19] Cette phrase est très importante pour le Tribunal. Il y reviendra suite à la preuve qui a été faite devant lui.

[20] Notre collègue le juge Bandford comme l'a mentionné le procureur de la demanderesse a rendu une décision lui aussi.

[21] Il n'est pas le seul qui a rendu une décision là-dessus mais à tout événement il en a rendu une le 16 février 2004 dans le district de Chicoutimi, 150-04-003193-039 où

après avoir évidemment mis en présence les dispositions des articles 33 et 611 du *Code civil du Québec* dans son paragraphe 19, il indiquait ceci.

De cette manière, le législateur a tenu à reconnaître les droits réciproques des enfants et des grands-parents à l'établissement et au maintien des relations personnelles.

Ce principe ne peut être écarté pour des motifs arbitraires mais uniquement dans les cas graves considérés du point de vue de l'intérêt de l'enfant concerné.

Soulignons que de prime abord la jurisprudence reconnaît que même en cas de conflit grave entre parents et grands-parents, le Tribunal doit protéger le droit de l'enfant à voir ses grands-parents dans la mesure de son intérêt.

[22] La défenderesse, comme dit précédemment, reconnaît que son fils aime sa grand-mère, madame C.... M..... Il est important de situer le tout dans son ensemble avec l'expertise qu'a confectionnée madame Manon Beauchemin.

[23] Les experts sont là pour aider les tribunaux à prendre des décisions et non pas pour prendre les décisions à leur place.

[24] D'ailleurs il n'y a pas d'expert qui a cette prétention mais ils sont là pour les guider et les aider à prendre une décision, que ce soit un dossier de matière familiale ou de matière civile mais pas pour prendre une décision à leur place.

[25] Il y a des points importants dans l'expertise. Il faut mettre en contexte quelle était la situation des deux parties, madame C.... M....., sa fille et X.

[26] À la page 2 de cette expertise madame Beauchemin mentionne ceci :

Madame E.... M.... est l'unique parent reconnu de son enfant X. Depuis sa naissance, X réside avec sa mère. X a rencontré sa grand-mère maternelle pour une première fois alors qu'il était âgé de 11 mois. Madame C.... M....., la grand-mère a résidé au domicile de la mère les jours que cette dernière lui confiait l'enfant pour la journée. Durant les mois de janvier à juillet 2009, X était avec sa grand-mère quatre journées par semaine. Graduellement le nombre de journées est passé à deux et demi et à une journée et demie par semaine jusqu'au mois de mars 2012. Par la suite, il a eu quelques accès à sa grand-mère jusqu'au mois de septembre 2012. Les contacts entre X et sa grand-mère ont cessé à partir du mois d'octobre 2012, pour reprendre le 5 janvier 2014. Suite à une entente entérinée à la Cour, les contacts de l'enfant avec sa grand-mère sont supervisés depuis le mois de janvier 2014 à l'organisme «A» et ont une durée d'une heure et demie toutes les six semaines.

[27] Le Tribunal tenait à citer ces éléments pour placer comme l'a fait madame Beauchemin la situation familiale actuelle.

[28] Il est donc important de retenir et d'ailleurs la preuve avait révélé la même chose, que la grand-mère C.... M.... a été dans la vie de son petit-fils X en très bas âge jusqu'à une certaine période avec l'accord de sa fille E.... M.....

[29] Il y a eu des soubresauts entre madame E.... M.... et sa mère si bien que les accès au niveau de X et la grand-mère ont cessé et c'est pourquoi il y a eu la requête dont le Tribunal a entendu la preuve au mois de décembre 2013.

[30] Il y a aussi au dossier, ce qui est important à constater outre l'expertise, les rapports qui ont été faits par l'organisme A de Ville A suite aux accès supervisés qu'a eus la grand-mère maternelle avec X.

[31] Dans ces rapports [de l'organisme A], il n'y a rien de négatif à l'encontre de la grand-mère et son petit-fils. Au contraire, tout ce qu'on retrace dans le texte de ces pièces qui sont au dossier, soit les pièces P-17 et P-18, il n'y a que du positif. Il n'y a pas de contre-indication comme tel au niveau des rencontres entre madame C.... M.... et son petit-fils X.

[32] Il est important de relire, pour les fins du présent jugement quelques pages de l'expertise de madame Manon Beauchemin où celle-ci fait une opinion-synthèse à compter de la page 9 :

Le 11 décembre 2013, le Tribunal a ordonné une expertise psychosociale dans le but de cerner les problèmes soulevés par la mère et la grand-mère et permettre dans l'intérêt de l'enfant qu'une harmonie soit établie entre les personnes impliquées. La mère considère que l'enfant est affecté par l'attitude de la grand-mère qui la dénigre et souhaite le protéger des verbalisations néfastes.

Elle réclame des accès supervisés et limités entre X et sa grand-mère. La grand-mère reconnaît que la relation avec sa fille est conflictuelle, mais demande à maintenir des accès à son petit-fils.

Nous retenons que le conflit entre la mère et la grand-mère intervient dans la relation entre l'enfant et cette dernière. La mère a initié le contact entre l'enfant et sa grand-mère pour ensuite le restreindre lorsqu'elle observait des difficultés chez l'enfant. Elle est convaincue que la grand-mère est responsable des dérangements de l'enfant. Nous croyons que l'enfant est davantage perturbé par les conflits qui l'entourent, qu'une intervention de la grand-mère. X a besoin de stabilité, de cohérence et de vivre dans un climat harmonieux. Sa mère subvient adéquatement à ses principaux besoins. L'implication de la grand-mère nous apparaît répondre à l'intérêt de l'enfant. Nous n'avons relevé aucun élément pour nous permettre de croire que la présence et l'implication de la grand-mère est néfaste à l'enfant, si elle respecte un cadre. Ce qui nous apparaît contraire au bien-être de l'enfant, est le fait qu'il soit témoin du conflit entre sa mère et sa grand-mère.

Nous avons noté des signes de nervosité chez l'enfant, qui nous laisse croire qu'il y a des tensions qui proviennent de la situation. Le refus de la mère pour participer à une rencontre conjointe avec la grand-mère nous amène à croire à une résistance de sa part à chercher des solutions dans l'intérêt de X. Il nous apparaît évident que l'intérêt de l'enfant est de maintenir des contacts avec sa grand-mère, avec le consentement de sa mère qui devrait encourager ce point de vue. Nous évaluons des bénéfices pour X au maintien de la relation entre l'enfant et sa grand-mère.

X est un enfant sensible qui a besoin d'être rassuré du maintien de sa stabilité et qu'il sera tenu à l'écart des conflits des adultes. Nous avons observé une bonne relation et un attachement à sa mère et à sa grand-mère. Il a vécu trois ans et demi au cœur des conflits qui ont opposé sa mère et sa grand-mère. Il est nécessaire pour son développement qu'il puisse vivre dans un climat harmonieux.

[33] Bien qu'il y ait eu absence de contact à partir d'une certaine période en 2012 jusqu'à temps que le présent Tribunal décrète des droits d'accès à X, supervisés [à l'organisme A], et qu'on prend connaissance aussi d'une présentation de tierces personnes, c'est-à-dire des intervenants au niveau [de l'organisme A], tout le contenu de ces résumés de rencontres est positif.

[34] Quant on voit qu'il n'y a pas eu accès pendant plusieurs mois, la réaction du jeune garçon X vis-à-vis sa grand-mère n'en n'a pas été une qui fait en sorte qu'il ne veut pas la voir et qu'il ne l'apprécie pas.

[35] Concernant la mère, il faut lui donner tout ce qu'elle a. L'experte nous dit bien qu'elle subvient adéquatement aux besoins de son enfant. La mère nous a dit aussi qu'X aimait sa grand-mère.

[36] D'ailleurs le texte de l'experte que nous continuons de présenter dans le présent jugement aux pages 10 et suivantes :

Nous avons observé une bonne relation entre l'enfant et sa grand-mère et nous croyons qu'il est dans son intérêt de maintenir ce contact.

[37] J'arrête ici. Je reviens aux accès qui se sont faits [à l'organisme A]. Il n'y a rien de négatif. Il n'y a pas de motif particulier pour qu'il ne puisse pas continuer à y avoir des contacts.

[38] Une phrase aussi qui est très importante est la suivante que mentionne madame Beauchemin :

X peut bénéficier des apports de sa grand-mère maternelle s'il est autorisé par sa mère et qu'elle reconnaisse la valeur de ce lien. L'autorisation du parent est essentielle au développement des liens de l'enfant.

[39] Le Tribunal s'arrête ici. Il n'a pas à décider si le grand-père maternel et sa conjointe ont des droits d'accès. La mère madame E.... M.... reconnaît que le grand-père maternel et sa conjointe ont des contacts. La conjointe du grand-père maternel joue le rôle aussi d'une grand-mère, bien que légalement elle ne l'est pas mais elle joue ce rôle. Pourquoi on empêcherait la grand-mère naturelle maternelle de voir X?

[40] Il n'y a pas de contre-indication ici à tout le moins ce que l'on a pu constater par la preuve.

[41] Je continue la lecture du texte de madame Beauchemin :

X ne devrait pas être privé d'un lien significatif pour répondre au besoin de son parent.

[42] Cette phrase est très importante. Cela interpelle madame E.... M..... Je reprends : *«X ne devrait pas être privé d'un lien significatif pour répondre au besoin de son parent»*.

La grand-mère a également un rôle à jouer pour permettre une continuité de ce lien. Elle doit respecter et reconnaître la valeur et l'importance de la mère qui assume adéquatement l'éducation et à la protection de son enfant. Elle a commis une faute en ne respectant pas les limites de la mère. Elle se doit de transmettre à l'enfant un respect pour sa mère, ce qui constitue à notre avis, une preuve de son amour inconditionnel pour lui.

[43] L'experte nous parle par la suite que la prolongation de la supervision des droits d'accès ne semble pas indiquer. Cependant elle recommande que les échanges de l'enfant se déroulent au domicile de l'enfant avec la présence d'un ami de la mère.

[44] Plus loin elle indique ceci :

Nous encourageons la mère et la grand-mère à tenter un rapprochement avec l'aide d'un professionnel ou un médiateur.

[45] Cet aspect a été évoqué par le présent Tribunal, malheureusement sans succès.

Étant donné que nous recommandons des accès de l'enfant à sa grand-mère, nous leur demandons d'établir une communication fonctionnelle nécessaire pour assurer à l'enfant un déroulement harmonieux des visites. Il ne devrait pas transmettre les messages de l'une vers l'autre.

[46] Le Tribunal, les parties voient bien ce qui s'en vient, va accorder des droits d'accès et justement cette recommandation que fait ou cette remarque que fait madame Beauchemin, soit établir une communication fonctionnelle, il est évident que le Tribunal a l'intention que les parties aient un cahier de communications.

[47] Ce cahier de communications cependant ne sera pas un cahier pour que la mère et la grand-mère s'écrivent des bêtises. Ce cahier de communications sera pour parler des faits et gestes de X lors des visites.

[48] Aussi la mère pourra indiquer quels seront les commentaires que X pourrait faire après ces visites.

[49] Le Tribunal se répète, ce ne sera pas un cahier pour s'abîmer de bêtises comme dans certains dossiers que malheureusement le présent Tribunal a eu connaissance en décrétant un cahier de communications. Les parties au lieu de discuter de l'intérêt de leur enfant s'abîmaient de bêtises.

[50] C'est un point qui est important.

[51] L'experte fait des recommandations que X ait accès à sa grand-mère une fois par mois le samedi ou le dimanche entre 9h00 et 17h00 et à tout autre moment qu'il puisse avoir accès selon une entente entre la mère et la grand-mère. Un téléphone ou un courriel à toutes les deux semaines et qu'on s'abstienne de dénigrer ou semoncer l'autre en présence de l'enfant.

[52] Donc il faut revenir maintenant à l'article 611 du *Code civil du Québec*. Nous le citons à nouveau :

Les père et mère ne peuvent sans motif grave faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

[53] Y a-t-il dans la preuve verbale des deux parties des motifs graves qui ont été exposés au sens de la Loi pour empêcher que X puisse voir sa grand-mère?

[54] À cet égard toujours la phrase du texte du jugement du juge Chabot est importante, au paragraphe 6 de ce jugement :

Ainsi ne constitue pas un motif grave par exemple la volonté de couper des liens qui sont passés en raison d'une souffrance personnelle et une simple opposition des parents fondée sur une divergence d'opinion ou une absence de relation cordiale.

[55] Ici il faut se dire qu'il y a eu des divergences entre la grand-mère et la mère mais il n'y a pas dans la preuve de motifs graves qui ont été exposés pour empêcher que la grand-mère puisse voir X.

[56] Ce jour madame E.... M.... a livré, n'étant pas assistée d'un avocat, un plaidoyer établissant ou revenant sur certains éléments de contexte dans lequel elle a eu des différends avec sa mère.

[57] Il n'apparaît pas dans cette présentation qui a quand même été bien structurée, il faut le dire, de motifs graves qui pourraient empêcher X de voir sa grand-mère.

[58] Au contraire, la preuve faite par des tierces personnes soit les intervenantes au niveau [de l'organisme A] qui ont observé la situation qui a prévalu lors des accès qui ont eu lieu postérieurement à ma décision du mois de décembre 2013, nous amène à conclure que le jeune garçon est très heureux de voir sa grand-mère.

[59] De plus l'experte madame Manon Beauchemin dans son texte d'une douzaine de pages n'a pas pu répertorier quelques éléments que ce soit qu'on pourrait se rapprocher de motifs graves pour empêcher X de voir sa grand-mère.

[60] Elle donne certaines balises, madame Beauchemin, mais dit bien que c'est dans l'intérêt de X de continuer à avoir un contact avec sa grand-mère.

[61] Elle nous dit bien que X ne devrait pas être privé d'un lien significatif vis-à-vis sa grand-mère.

[62] De plus, ce qui est important à constater c'est que dès son jeune âge, X a eu de très bons contacts avec sa grand-mère.

[63] Le Tribunal n'est pas surpris de la réponse de la mère qui dit que X aime bien sa grand-mère.

[64] Qu'il y ait eu un imbroglio sur un retour de téléphone ou des éléments ou des paroles mêmes qui auraient été rapportées par X à sa mère, ce n'est pas un motif grave pour empêcher d'avoir un lien significatif entre X et sa grand-mère.

[65] Il apparaît que c'est dans son intérêt de continuer à avoir des accès et le fait que la mère elle-même ait reconnu que sa propre mère pouvait avoir une bonne implication où elle avait pu l'aider et la supporter dans son rôle de mère.

[66] Comme l'a expliqué madame Beauchemin et le Tribunal en avait pris note aussi, les premiers contacts entre la grand-mère maternelle et X ont débuté lorsque celui-ci était âgé de 11 mois.

[67] Pendant une période de 2009 jusqu'à 2012, on avait la grand-mère qui était présente quatre journées par semaine et après ça au niveau de la garderie, ça a diminué mais il y a toujours eu des contacts entre la grand-mère et l'enfant.

[68] De plus une présentation de photos qui sont au dossier nous indiquent qu'il y a eu des moments appropriés qui ont eu lieu entre la grand-mère et X et même aussi la mère en était partie prenante.

[69] Dans toutes ces circonstances, le Tribunal, avec la preuve qui lui a été faite par les parties, par des tiers tels que les gens responsables de [l'organisme A] et l'experte madame Beauchemin, n'a pas d'hésitation à conclure qu'il n'y a aucun motif même pas le mot grave, aucun motif particulier pour empêcher que X puisse voir sa grand-mère.

[70] Quels doivent être maintenant ces droits d'accès de X vis-à-vis la grand-mère?

[71] Il y a eu les visites supervisées depuis notre décision qui a été rendue en décembre 2013 et par la suite, suite à une question administrative, le dernier accès a eu lieu au mois de septembre 2014.

[72] L'experte considère qu'il n'y a pas lieu de continuer la supervision. Le Tribunal accepte ce point de vue parce que cette situation d'une supervision dans un endroit autre que la résidence de la grand-mère entre autres, n'est pas une situation habituelle ou qu'on peut considérer comme appropriée.

[73] Ce sont toujours des rencontres qui sont dans un contexte particulier pour des fois refaire ou reprendre un contact ou pour éviter qu'on ait des débordements ou encore qu'il y ait au moins des tierces personnes pour constater certaines situations.

[74] Aussi le Tribunal, lorsqu'il l'a décrété, c'était pour rassurer la mère sur le fait que X serait dans un milieu neutre mais ce n'est pas un milieu naturel d'avoir des visites supervisées.

[75] En conséquence le Tribunal fait sienne cette remarque de l'experte de ne pas continuer les visites supervisées.

[76] On recommande une fois par mois pour la grand-mère.

[77] Il faut se dire bien qu'il y a eu des contacts assez élaborés pendant le plus jeune âge de X, que les grands-parents ne sont pas les parents.

[78] Les premiers répondants pour les enfants, ce sont les parents.

[79] Les grands-parents ont un rôle et ont des possibilités d'accès qui sont moindres de ce qu'on peut vivre dans des dossiers où un couple se sépare.

[80] À ce moment-là on peut avoir ce qu'on appelle communément des droits conventionnels que l'on retrouve beaucoup dans les dossiers, une fin de semaine sur deux, une semaine aux fêtes, etc.

[81] Les droits tels que la jurisprudence nous l'indique ou nous l'enseigne, c'est plutôt le bon mot, nous l'enseigne, ce sont que les droits des grands-parents ne sont pas aussi nombreux que les droits des parents eux-mêmes quand ils se séparent.

[82] Ici nous avons une grand-mère et un petit-fils. Il est important de maintenir ce lien significatif.

[83] Il est à espérer pour le Tribunal que madame E.... M.... soit positive vis-à-vis son fils et lui faire part d'abord que c'est une décision du Tribunal et bien qu'oeuvrant dans le domaine des services sociaux, elle doit la respecter et pour X, ce n'est pas lui qui l'a

décidé mais c'est une tierce personne qui décide que dans son intérêt que c'est important qu'il voit sa grand-mère.

[84] Est-ce qu'on peut passer outre ou ajouter certains accès que recommande l'experte?

[85] Le Tribunal constate qu'évidemment une fois par mois, c'est bien.

[86] Est-ce que les heures qui sont spécifiées ne devraient pas être un peu allongées compte tenu que les accès seraient soit le samedi ou le dimanche.

[87] Le Tribunal considère qu'on peut les prolonger quelque peu pour permettre un contact encore plus significatif sans nuire à l'intérêt de l'enfant et sans lui nuire au niveau de sa situation physique.

[88] Il apparaît que les accès de X devraient se faire le samedi entre 9h00 et 19h30, une fois par mois vu que les derniers accès se sont faits au mois de septembre, le premier accès que X aura avec sa grand-mère sera ce samedi 8 novembre 2014.

[89] Le 2<sup>ième</sup> accès sera le 6 décembre 2014 et on continuera aussi la séquence.

[90] On a indiqué que par le passé X avait eu des couchers à la résidence de sa grand-mère. Il n'y a pas de motif particulier pour empêcher que cette situation se fasse.

[91] Le Tribunal accepte en bonne partie les commentaires de madame Beauchemin à l'effet que lors des accès même s'il y a du voyage pour une certaine distance, ça peut être des moments privilégiés.

[92] C'est un point de vue qui est très bien accepté, mais il n'y a pas de contre-indication que parfois il puisse y avoir un coucher au niveau de X chez sa grand-mère.

[93] Comme mentionné les premiers répondants ne sont pas les grands-parents, ce sont les parents.

[94] À cet effet, le Tribunal considère que pour l'année 2014 et cela se reproduira aussi pour l'année 2015 et ainsi de suite, du 27 décembre, 9h00 jusqu'au 28 décembre 19h30, madame C.... M.... pourra avoir avec elle son petit-fils.

[95] Le 2<sup>ième</sup> accès que j'avais indiqué, c'était le 6 décembre, et après du 27 au 28 décembre on reprendra le 10 janvier 2015 de 9h00 à 19h30. On continuera la séquence ainsi à chaque mois pour des droits d'accès en respectant les nombres de semaines.

[96] Les appels téléphoniques que suggère madame Beauchemin apparaissent appropriés.

[97] Elle parle d'un encadrement.

[98] Le Tribunal considère que ces téléphones pourront se faire aux deux semaines, le mercredi entre 18h30 et 18h45, débutant le 19 novembre 2014 et ainsi de suite de quinzaine en quinzaine.

[99] Pour ce qui est de la période estivale, bien qu'on souligne qu'il serait possible d'avoir des journées, le Tribunal prend acte des recommandations de l'experte et comme il l'a fait pour la période des fêtes, il apparaît qu'il pourrait être possible pour la grand-mère d'avoir outre ses accès d'une fois par mois, le samedi d'avoir son petit-fils du 25 juin 9h00 au 26 juin 19h30.

[100] En outre comme mentionné, il sera intéressant d'avoir un cahier de communications pour permettre aux deux parties, c'est-à-dire la grand-mère et la mère de mentionner des commentaires à savoir comment se sont déroulés les accès.

[101] La grand-mère est une enseignante retraitée, elle est bien capable de partir ce petit cahier de communications qu'elle pourra laisser à X qui le ramènera à sa mère et celle-ci pourra y mettre des commentaires également.

[102] Il apparaît approprié que, pendant les journées d'accès de la grand-mère avec X, la carte d'assurance maladie de l'enfant l'accompagne parce qu'on ne sait pas ce qui peut arriver mais c'est à titre préventif.

[103] Il est important que X ait dans ses bagages la carte d'assurance maladie pour que si jamais il se produisait quelque chose de particulier, la grand-mère puisse se rendre voir un médecin ou se rendre à l'urgence.

[104] Ce sont donc les conclusions auxquelles le Tribunal en vient.

**DONC POUR TOUS CES MOTIFS ÉNONCÉS VERBALEMENT ET ENREGISTRÉS MÉCANIQUEMENT, LE TRIBUNAL :**

[105] **ACCUEILLE** en partie la requête de la demanderesse.

[106] **PERMET** à madame C.... M.... d'avoir accès à son petit-fils X, un samedi par mois de 9h00 à 19h30, le premier accès débutant le 8 novembre 2014.

[107] **DÉCRÈTE** que le 2<sup>ième</sup> accès sera le 6 décembre 2014.

[108] **QUE** par la suite, pour la période des fêtes, **DÉCRÈTE** à ce que X pourra être avec sa grand-mère du 27 décembre 2014 9h00 au 28 décembre 2014, 19h30 et ainsi de suite à chaque année.

[109] **DÉCRÈTE** que pour la reprise des accès d'une fois par mois, ceux-ci reprendront le 10 janvier 2015, X étant avec sa grand-mère de 9h00 à 19h30.

[110] **DÉCRÈTE** que X pourra outre les accès d'une fois par mois, être avec sa grand-mère du 25 juin 2015 9h00 au 26 juin 2015 à 19h30 et ainsi de suite à chaque année.

[111] **DÉCRÈTE** également à ce que la grand-mère madame C.... M.... puisse communiquer avec X le mercredi aux deux semaines entre 18h30 et 18h45, le premier contact téléphonique débutant le 19 novembre 2014, **ORDONNANT** à la défenderesse madame E.... M.... de prendre les dispositions appropriées pour que X puisse être à sa résidence pour que celui-ci puisse répondre aux communications téléphoniques de sa grand-mère madame C.... M.....

[112] **ORDONNE** à madame C.... M.... d'assumer les frais de transport entre sa résidence et la résidence de X aller-retour.

[113] **DÉCRÈTE** qu'il y a lieu à ce qu'un cahier de communications soit établi, ce cahier devant débuter par la demanderesse madame C.... M.... pour y indiquer les faits et gestes de X à la suite de ses accès et de mettre toutes les informations pertinentes concernant X.

[114] **DÉCRÈTE** que la carte d'assurance maladie de X devra le suivre lors des accès de la demanderesse.

[115] **DÉCLARE** le présent jugement exécutoire, nonobstant appel.

[116] **LE TOUT** chaque partie payant ses frais.

---

**JEAN-GUY DUBOIS, J.C.S.**

**Me Luc Trudeau**  
TRUDEAU LAMAUTE  
Procureurs de la demanderesse

**Madame E.... M....., présente et non représentée**  
Défenderesse  
[...]  
Ville B (Québec) [...]

Date d'audience : 4 novembre 2014